Règlement ministériel du 20 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'un contrôle du trafic routier.

Le Ministre du Développement durable et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle du trafic routier, il convient de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Arrête:

Art.1er.- Pendant la durée du contrôle à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 07 h00 à 17 h00 » .

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2014 jusqu'à la fin du contrôle.

Luxembourg, le 20 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch